



Centre Communal d'Action Sociale

DÉCISION ADMINISTRATIVE

2025_36_DA

*Prise en application de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de VIF
en date du 11 octobre 2021 et conforme aux dispositions des articles
R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

Objet :

**Modification de la constitution de la régie pour l'encaissement des recettes d'activités,
prêts de jeux et animations diverses du CCAS de Vif**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment m'article 22 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l' article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d' Administration du 11 octobre 2021 délégrant au président ou à la vice-présidente la compétence de créer, de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d' Action Social de Vif ;

Vu la délibération du Conseil d' Administration du 28 septembre 2023 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie» dans le cadre du RIFSEEP fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/05/2025 ;

Le Président du CCAS de VIF (Isère)

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Social du CCAS de Vif.

Article 2 :

Cette régie est installée au Centre Social, Espace Olympe de Gouges, Place Jean Couturier, 38450 Vif.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésions familiales annuelles,
- Adhésions collectives annuelles,
- Activités annuelles et ponctuelles,
- Séjours,
- Remboursement en cas de détérioration de jeux ou de matériel prêté.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public,
- Prélèvement automatique,
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Pour la période d'été en juillet/août le montant de l'encaisse sera de 3 000 €.

Article 6 :

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 8 :

Le régisseur versera auprès du service de gestion comptable de Vif le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 :

Le régisseur n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds annuelle dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Monsieur le Président du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, conformément à l'instruction du 21/04/2006.

Fait à Vif, le 15/05/2025
Par délégation du Conseil d'Administration,
Le Président du CCAS,


Guy GENET

Le Président du CCAS, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.